

- ARRETE MUNICIPAL -

Arrêté municipal : n°119/2025

OBJET : Aménagement d'une zone de baignade surveillée
Plage de Roch-Kroum – ANNEE 2025

La Maire de la Ville de ROSCOFF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-13,

VU le Code Pénal, notamment les articles L.121-2 et suivants,

VU l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique N° 20/91 du 21 mai 1991 réglementant la circulation des véhicules nautique à moteur,

VU le règlement sanitaire départemental du 12 août 1980,

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 et la circulaire du 14 mai 1974 relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 sur l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Décret n° 2004-112 du 3 février 2004 relatif à l'action de l'Etat en mer, modifié par le Décret n° 2013-136 du 13 février 2013, relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer,

VU le Décret n°2004-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale, de la jeunesse et de la vie associative en date du 25 avril 2012, portant application de l'article R.227-13 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°51-662 du 24 mai 1951 concernant la sécurité des établissements de natation,

VU l'Arrêté préfectoral du 5 janvier 1967 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

VU le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

L'arrêté du Ministère de la mer en date du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale,

VU l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2020/042 en date du 08 juillet 2020 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'arrêté ministériel du 21 Novembre 1963 modifié,

VU une référence à la division 240 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et portant sur le matériel d'armement de sécurité de la navigation de plaisance,

VU la convention de prestation de service pour la surveillance des zones de baignade entre l'association KREIZ BREIZH SAUVETAGE SECOURISME et la commune de ROSCOFF,

VU la convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et la sécurité et y faire respecter l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est aménagé sur la plage de Roch-Kroum une zone de baignade surveillée. Cette zone est délimitée comme suit :

Au nord, au niveau de la descente de la rue de Roch-Kroum en alignement des roches « Le Madeira » et à l'Ouest les piscines.

Des panneaux indiqueront les limites de surveillance.

La zone de baignade surveillée est matérialisée par des drapeaux jaune et rouge supportés par deux mâtereaux mobiles blancs de 3 mètres de haut délimitant de chaque côté la zone de baignade surveillée. Ce dispositif mobile suit le flux et le reflux de la mer et s'ajuste latéralement en fonction du besoin, il répond aux caractéristiques suivantes :

- Au sommet de chaque mât est positionné un drapeau rectangulaire de couleur jaune et rouge ;
- Sous ce drapeau jaune et rouge, un panneau fond blanc indique dans sa partie supérieure « limite de zone surveillée » et comprend dans sa partie inférieure une flèche de couleur bleue qui indique le lieu de la zone de baignade sur une profondeur de deux cent mètres.
- Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin flottant et activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est plus surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 2

Baignade aux risques et périls des usagers

En dehors de la zone de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls. Sur les autres plages du territoire, la baignade n'est pas surveillée et les usagers se baignent à leurs risques et périls

ARTICLE 3

La surveillance de la baignade sera assurée journallement **du vendredi 4 Juillet au dimanche 31 août 2025 tous les jours de 13H00 à 19H00 par les nageurs-sauveteurs.**

Aucune permanence ne sera assurée le matin de 08H00 à 13H00. En cas d'absence, ou en dehors des heures de surveillance, téléphoner au 112 (secours d'urgence) ou 196 (secours en mer).

ARTICLE 4

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 3. Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation qui est la suivante :

A – Drapeau rouge : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.

B – Drapeau jaune-orange : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article 1.

C – Drapeau vert : baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est plus surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 5

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mât.

Accès au plongeur :

L'accès au plongeur est interdit dès que les conditions normales d'usage de la structure ne permettent plus une utilisation en toute sécurité.

Il est interdit de plonger de la structure lorsque le niveau de l'eau est en dessous du 1^{er} niveau du plongeur. La Mairie dégage toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident

Accès aux piscines :

L'accès aux piscines sera soumis à l'autorisation des sauveteurs, si ceux-ci sont en capacité à surveiller cette zone de baignade. Une signalisation sera implantée aux abords des piscines interdisant aux utilisateurs de courir sur la structure en raison de la présence possible d'algues rendant le pourtour glissant.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous les bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique, est interdite à toute heure de marée à moins de trois cent (300) mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur de la plage exceptée pour les moyens de secours.

Toute circulation de ces engins est interdite à toute heure à l'intérieur des limites de la baignade surveillée excepté pour les moyens de secours.

ARTICLE 7

Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives par l'Administrateur de l'inscription maritime, chef de quartier, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant des compétitions et après avis de madame la Maire.

ARTICLE 8

Pour permettre la pratique du ski nautique à partir du rivage, des chenaux balisés peuvent être mis en place à travers la bande littorale définie à l'article 6. Leur largeur est limitée à 25 mètres et leur tracé doit être perpendiculaire au rivage.

Ils seront balisés par les soins et aux frais des utilisateurs et leur utilisation devra être permise à tous les pratiquants de ski nautique.

Il est interdit aux baigneurs et aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique de traverser ces chenaux.

ARTICLE 9

La pratique des activités nautiques (kayak, paddle, marche aquatique... se fait en dehors de la zone de bain surveillée dans un objectif de sécurité pour les baigneurs.

ARTICLE 10

Les baignades collectives sont autorisées aux lieux indiqués par l'autorité administrative compétente et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à Madame la Maire, au moins une semaine avant toute baignade. En cas d'avis favorable pour accéder aux lieux de baignade autorisés et considérant les risques particuliers dus aux marées et à la configuration des plages de Roscoff, le responsable du groupe doit impérativement :

- Signaler la présence des enfants au chef du poste de surveillance ;
- Se conformer aux prescriptions qui lui sont indiquées par celui-ci et aux consignes et signaux de sécurité ;
- Prévenir le chef de poste de surveillance en cas d'accident ;
- S'assurer de la présence d'un animateur dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans (20 enfants au maximum dans l'eau) et d'un animateur présent pour 8 enfants de plus de 6 ans (40 enfants maximum dans l'eau)
- Matérialiser une zone de baignade par des bouées reliées par un filin pour les groupes d'enfants âgés de moins de 12 ans et par des balises pour les groupes d'enfants âgés de plus de 12 ans

ARTICLE 11

Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent.

Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 12

La pêche à la ligne ou avec tout autre engin et la pêche sous-marine sont interdites dans la zone de baignade surveillée de la plage, ainsi que la circulation sur celle-ci avec des engins de pêche sous-marine armés.

ARTICLE 13

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritus, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles affectées à cet usage.

Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule même provisoirement.

ARTICLE 14

Les animaux domestiques ou de compagnie sont interdits sur la plage du 16 juin au 15 septembre.

Considérant que des mesures d'hygiène et de salubrité doivent être appliquées, la circulation des chevaux est interdite sur tout le littoral.

Les appareils sonores, genre transistors ou autres, ne pourront être utilisés sur la plage et aux abords, qu'à condition de ne pas gêner l'entourage des utilisateurs.

La pratique du cerf-volant, du boomerang et l'usage des détecteurs de métaux est permise avant 11 heures et après 19 heures 30.

ARTICLE 15

Le camping est formellement interdit dans la zone surveillée définie à l'article 1.

ARTICLE 16

Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les nageurs-sauveteurs, ainsi que les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

ARTICLE 17

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R 610.5 du Code Pénal, par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 18

Le présent arrêté sera affiché sur les postes de secours et à proximité des panneaux de limites de surveillance.

ARTICLE 19

Le présent arrêté municipal annule et remplace le N°180/202 du 29 mai 2024.

ARTICLE 20

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Pol de Léon, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Technique Kreiz Breizh Sauvetage Secourisme et à Monsieur le responsable du Poste de Police Municipale de Roscoff. Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROSCOFF, le 05 juin 2025

La Maire,



- La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie que le présent arrêté a été publié à la Mairie le 05 juin 2025 ;

